

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Individualisation de l'investissement

Dans une caisse de pension autonome lambda, la fortune de prévoyance est investie dans différentes classes d'actifs, au travers d'une unique stratégie d'investissement pour l'ensemble des affiliés. Ces derniers n'ont pas la possibilité de choisir leur propre stratégie d'investissement. Les solutions deuxième pilier surobligatoires dites 1e, tiennent leur nom de l'article 1e OPP 2 et s'inspirent des plans de prévoyance 401k observables aux USA. Destinés aux cadres et aux dirigeants travaillant en Suisse, les plans de prévoyance professionnelle 1e permettent d'assurer, de manière plus flexible, la partie de salaire annuel dépassant 132 300 francs. L'affilié a notamment la liberté de choisir la manière dont ses primes d'épargne et ses rachats sont investis, parmi un maximum de dix stratégies d'investissement. Il supporte seul le risque de placement en assumant d'éventuelles moins-values, mais il bénéficie de l'intégralité du rendement positif. Avec l'effet des intérêts composés, les perspectives de capitalisation à long terme sont améliorées.

Lorsqu'une fondation de prévoyance professionnelle 1e est partenaire d'une banque privée dépositaire, l'affilié profite également des conseils avisés d'un gérant de fortune. Au moment du départ à la retraite, l'affilié perçoit généralement un capital et non une rente viagère. Contrairement aux caisses de pensions «classiques», on n'observe pas de mécanisme de redistribution des rendements entre actifs et rentiers (retraités) au sein des fondations 1e.

La mise en place d'une telle solution reste une décision de l'employeur pour un collectif de collaborateurs sélectionnés en fonction de critères objectifs (les membres du comité de direction d'une société anonyme, par exemple). En d'autres termes, un salarié doté d'un haut revenu, ne peut avoir accès à une prévoyance professionnelle 1e que si son employeur en a décidé ainsi.

Sous certaines conditions, l'indépendant peut également mettre en place ce type de solution, en complément d'une prévoyance professionnelle préexistante et facultative. Il peut, par exemple, assurer jusqu'à 132 300 francs de revenu annuel dans une caisse de pensions dite enveloppante, et assurer la partie supérieure de son revenu (qui excède 132 300 francs par an) auprès d'une caisse de pension 1e distincte.

La suppression d'une garantie minimale de capital lors de la sortie de l'employé (à la retraite notamment) est plutôt avantageuse pour les parties prenantes. En ce qui concerne l'employeur, le transfert de risque de placement vers l'affilié élimine totalement la probabilité de devoir verser des contributions d'assainissement dans la fondation 1e. Et pour l'affilié, les rendements sont, en transparence, intégralement crédités sur son compte. A titre de comparaison, rappelons qu'une caisse de pension «classique» doit régulièrement constituer des réserves collectives de fluctuation de valeur, et que ces dernières constituent autant de rendement «confisqué» à l'affilié.